



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 0681

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0050/SE

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Sweden) à une demande d'informations complémentaires (INFOSUP) de European Commission.

MSG: 20240681.FR

1. MSG 201 IND 2024 0050 SE FR 02-05-2024 12-03-2024 SE ANSWER 02-05-2024

2. Sweden

3A. Kommerskollegium

3B. Jordbruksverket

4. 2024/0050/SE - C90A - Bien-être des animaux et des animaux domestiques

5.

6. Informations complémentaires

Introduction

Tout d'abord, nous voudrions souligner que la disposition n'est qu'une disposition de clarification renvoyant au règlement (CE) n° 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE) n° 764/2008. Nous avons suivi la suggestion de la Direction nationale suédoise du commerce pour une telle disposition. Il ne s'agit donc pas, d'une certaine manière, d'une disposition nationale ou d'une réglementation nationale spéciale. Le droit national suédois ne répète pas ce qui est énoncé dans d'autres législations contraignantes, sauf ce qui est nécessaire pour comprendre ce qui est réglementé et où cette disposition peut être trouvée. Au moyen de la disposition de clarification, nous voulons préciser que le règlement (UE) 2019/515 du Parlement européen et du Conseil s'applique. La disposition est donc une clarification faisant référence à l'acte juridique.

Réponses aux questions de la Commission

1. La phrase citée est liée à ce qui est indiqué plus haut dans la disposition. La phrase citée ne fait que reproduire ce qui découle déjà du règlement (UE) 2019/515 du Parlement européen et du Conseil. Ce n'est que lorsque l'autorité compétente, après avoir achevé ses contrôles et enquêtes, a établi et décidé que: le produit n'atteint pas un niveau de sécurité équivalent, que les exigences de la réglementation s'appliquent. La procédure prévue par le règlement (UE) 2019/515 du Parlement européen et du Conseil est suivie par l'autorité compétente. La procédure prévue par le règlement (UE) 2019/515 du Parlement européen et du Conseil peut être résumée comme suit. Lorsqu'une autorité compétente du pays importateur a l'intention d'évaluer les biens, les entreprises peuvent faire usage d'une déclaration volontaire de



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

reconnaissance mutuelle pour prouver que les biens sont commercialisés légalement dans un autre pays de l'UE. L'autorité compétente évaluant les biens importés conformément au principe de la reconnaissance mutuelle doit procéder comme suit:

- Contacter immédiatement l'entreprise concernée et fournir une explication concernant l'évaluation planifiée.
- Permettre la distribution et la vente des biens pendant qu'elle procède à l'évaluation (sauf si les biens font l'objet d'une procédure d'autorisation préalable dans le pays ou si elle suspend temporairement l'accès au marché).
- Accepter une déclaration de reconnaissance mutuelle, ainsi que tout autre élément de preuve confirmant que les informations contenues dans la déclaration sont suffisantes pour démontrer que les biens sont commercialisés légalement dans un autre pays de l'UE. Si aucune déclaration n'est fournie, l'autorité compétente peut demander à la société concernée de fournir une documentation et des informations sur les caractéristiques des biens ou le type des biens concernés et de la commercialisation licite des biens dans un autre pays de l'UE.
- Tenir dûment compte du contenu des rapports d'essais ou des certificats délivrés par un organisme d'évaluation de la conformité qui ont été fournis par une entreprise dans le cadre de l'évaluation.
- Informer immédiatement l'entreprise, la Commission européenne et les pays de l'UE dans un délai de 20 jours de la décision de refuser ou de restreindre l'accès au marché pour les biens.
- Expliquer de manière suffisamment détaillée et motivée pourquoi l'autorité restreint ou refuse l'accès au marché en cas de décision négative, y compris les informations suivantes:
 - la règle technique nationale sur laquelle se fonde la décision;
 - les motifs légitimes d'intérêt général justifiant l'application de la règle technique nationale;
 - les preuves scientifiques et techniques considérées;
 - un résumé des arguments pertinents que l'entreprise concernée a présentés;
 - la preuve que la décision est proportionnée; et
 - les différentes voies de recours nationales dont dispose l'entreprise et les délais correspondants, y compris la possibilité d'utiliser le service SOLVIT gratuit (qui peut conduire à un avis de la Commission).

L'autorité compétente chargée de l'évaluation des biens importés peut suspendre temporairement la vente ou la distribution de ceux-ci et en informe immédiatement l'entreprise, la Commission et les pays de l'UE si:

- dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, les biens présentent un risque grave pour la sécurité ou la santé des personnes ou pour l'environnement, y compris lorsque les effets ne sont pas immédiats, ce qui nécessite une intervention rapide de la part de l'autorité compétente, ou
- la mise à disposition des biens ou de biens de ce type sur le marché de ce pays de l'UE est généralement interdite pour des motifs de moralité publique ou de sécurité publique.

2. Elle relève de la responsabilité de l'autorité compétente. Notre intention est de clarifier ce point dans les règlements en ajoutant «une autorité compétente».

3. Dans le cadre de la procédure réglementée par le règlement (UE) 2019/515 du Parlement européen et du Conseil. Notre intention est de clarifier ce point dans la réglementation en ajoutant «conformément au règlement (UE) 2019/515 du Parlement européen et du Conseil».



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Nouveau projet de disposition

Article 1 bis Conformément au règlement (UE) 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE) n° 764/2008,

les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux biens qui:

1. sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre État membre de l'UE ou en Turquie; ou
2. qui sont légalement fabriqués dans un pays de l'AELE partie à l'accord sur l'EEE.

Toutefois, les dispositions du présent règlement s'appliquent dans les cas où, conformément au règlement (UE) 2019/515 du Parlement européen et du Conseil, une autorité compétente peut démontrer que les biens concernés n'atteignent pas un niveau de protection équivalent à ce qui est exigé par le présent règlement. (SJVFS 2024:XX).

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu